

**DECISION N°2017-0427/ARCOP/ORD**

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-40F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques(DGIH) (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2017 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE et Salif KIEMTORE, représentants de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO et Armand B. KONKOBO, respectivement Chef de service et Agent au Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Désiré TOUGMA, Agent de LP COMMERCE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-40F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques (DGIH) (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2088 du mardi 04 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 juillet 2017 ; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-40F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques(DGIH) (lot 03);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré toutes les offres conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) et a attribué le marché à LP COMMERCE dont l'offre est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que les autres soumissionnaires y compris l'attributaire provisoire ne sont pas conformes ; il estime que leurs propositions techniques ne sont pas précises aux items 15,16, et 17 ; ensuite, il relève que les marques des articles qu'ils proposent ne sont pas précisées aux items 01, 02, 03, 04, 05, 10, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30 et 31 alors qu'ils sont tenus de les préciser car la non précision de la marque d'un seul article entraîne le rejet de l'offre pour non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques exigent respectivement aux items 15, 16, 17 Ajax WC ou équivalent, Ajax poudre 600 g ou équivalent et Ajax liquide en pistolet 750 ml ou équivalent ;

considérant que la CAM rappelle que le DAO n'a pas expressément exigé la mention des marques ; qu'il s'agit d'un marché de fourniture courant et non d'équipements ; qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, elle n'en a pas tenu rigueur dans l'analyse des offres ; que, par conséquent, elle s'en remet à l'ORD afin qu'il procède aux vérifications ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il s'est contenté de suivre les débats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une offre doit être ferme et précise ; que les soumissionnaires en sont tenus même si l'autorité contractante n'en fait pas une exigence manifeste dans le DAO ; que les propositions techniques de l'attributaire provisoire sont conformes aux items 15, 16, 17 car elle ne sont pas accompagnées de la mention « ou équivalent » ; qu'il a donc fait des propositions précises contrairement aux allégations du requérant ; que, sur ce point, la plainte n'est pas fondée ; que, par contre, s'agissant de la mention des marques, il est apparu que l'attributaire provisoire ainsi que tous les autres soumissionnaires n'ont effectivement pas précisé les marques des fournitures et biens proposés ; qu'il en résulte que la plainte du requérant est fondée sur ce deuxième point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes ainsi les résultats en enjoignant à la CAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est partiellement fondée notamment sur l'absence de marques dans les propositions de ses concurrents ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-40F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques(DGIH) (lot 03) en invitant la CAM à en tirer toutes les conséquences ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*